RÈGLEMENT

BUDGÉTAIRE, COMPTABLE

ET FINANCIER DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Edition 2016

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE, COMPTABLE ET FINANCIER DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (*)

(*

^(*) Arrêté n° 91/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 décembre 2000 Arrêté n° 108/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 12 décembre 2001 Arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002 Arrêté n° 16/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 27 novembre 2002 Arrêté n° 23/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2003 Arrêté n° 45/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2003 Arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005 Arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 Arrêté n° 43/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 10 octobre 2008 Arrêté n° 98/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 décembre 2009 Arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 Arrêté n° 83/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 18 février 2015 Arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016

SOMMAIRE

PREMIÈRE PA	ARTIE : PROCÉDURES BUDGÉTAIRES	9
Titre premier	r : Élaboration et contenu du budget	g
Article prem	nier : Principes généraux	c
Article 2:	Structure et contenu du budget	
Article 3:	Élaboration du budget	
Article 4:	Virements de crédits	
Article 5:	Budgets rectificatifs	10
Article 6:	Signification et portée de l'autorisation budgétaire	10
Titre II : Exéc	cution du budget	10
Article 7:	Comptabilité administrative et budgétaire	10
<u>Section I</u> : Eng	gagement des dépenses	11
Article 8:	Autorité qualifiée pour l'engagement	11
Article 9:	Période d'engagement	11
Section II : Ma	andatement des dépenses	11
Article 10:	Forme et contenu des mandats	11
Article 11:	Pièces justificatives	12
Article 12:	Constatation du service fait	
Article 13:	Mandats de paie	
Article 14:	Période de mandatement	
Article 15:	Contrôle des mandatements	
Article 16:	Conséquences du contrôle des mandatements	13
<u>Section III</u> : Li	iquidation et ordonnancement des dépenses	13
Article 17:	Autorité qualifiée pour la liquidation	
Article 18:	Autorité qualifiée pour l'ordonnancement	14
Section IV : P	aiement des dépenses	14
Article 19:	Autorité qualifiée pour le paiement	
Article 20:	Dépenses payées avant ordonnancement	14
Article 21:	Paiement aux ayants droit de succession	14

<u>Section V</u> : Ex	écution des recettes	15
Article 22 : Article 23 : Article 24 :	Autorité qualifiée pour l'encaissement Émission et traitement des titres de recettes	15
Article 25 :	Gestion de la dotation, des disponibilités et des immobilisations financières	16
Section VI : Re	égies d'avances et de recettes	16
Article 26:	Objet des régies	
Article 27:	Création des régies	
Article 28:	Fonctionnement des régies d'avances	
Article 29 : Article 30 :	Fonctionnement des régies de recettes	
Article 30 . Article 31 :	Comptabilité des régies	
DEUXIÈME PA	RTIE : PROCÉDURES COMPTABLES	18
Titre premier	: Tenue de la comptabilité	18
Article 32 : Article 33 :	Principes générauxAdaptation des principes généraux aux spécificités	18
7	de l'Assemblée nationale	18
Article 34:	Clôture des comptes	18
Article 35:	Comptabilités annexes	18
Titre II : Règle	ement des comptes	19
Article 36:	Comptes financiers	19
Article 37:	Examen des comptes par la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes	19
Article 38:	Approbation définitive des comptes	20
Article 39:	Changement de Trésorier	
TROISIÈME PA	ARTIE : CHARGES PARLEMENTAIRES	20
Titre premier	: Indemnité parlementaire et indemnités spéciales	20
<u>Section I</u> : Inde	emnité parlementaire	20
Article 40:	Montant de l'indemnité parlementaire	20
Article 41:	Point de départ du droit à l'indemnité parlementaire	
Article 42:	Cessation du droit à l'indemnité parlementaire	
Article 43:	Réduction et privation de l'indemnité parlementaire	
Article 44:	Cessibilité et saisissabilité de l'indemnité parlementaire	
Article 45:	Retenues sur l'indemnité parlementaire	22

<u>Section II</u> : Ind	lemnités spéciales	22
Article 46:	Bénéficiaires et montant des indemnités spéciales	22
Article 47:	Période de versement des indemnités spéciales	
Titre II : Gara	ntie de ressources	23
Article 48:	Droit à la garantie de ressources	23
Titre III : Con	ributions aux frais de mandat et de secrétariat des députés	23
<u>Section I</u> : Inde	emnité représentative de frais de mandat	23
Article 56:	Objet, période de versement et reversement de l'indemnité représentative de frais de mandat	23
Article 57:	Montant et modalités de versement de l'indemnité représentative de frais de mandat	
Section II : Cre	édit pour la rémunération des collaborateurs	24
Article 58 : Article 59 :	Objet du crédit pour la rémunération des collaborateurs	24
	des collaborateurs	
Article 60:	Montant du crédit pour la rémunération des collaborateurs	
Article 61:	Gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs	
Article 62 :	Autres charges financées par l'Assemblée nationale	26
Titre IV : Autr	es charges parlementaires	26
Article 63:	Dépenses liées à l'exercice du mandat	26
Article 64:	Frais de réception et de représentation	
Article 65:	Contribution aux frais de secrétariat des groupes	27

QUATRIÈME P	ARTIE : CHARGES DE PERSONNEL	27
Article 66: Article 67: Article 68: Article 69: Article 70: Article 71: Article 72: Article 73:	Rémunérations Cumuls de retraites et de rémunérations Retenues sur les traitements Point de départ du droit à traitement Perte du droit à traitement Retenues pour service non fait Paiement du traitement en cas d'admission à la retraite ou de décès. Cessibilité et saisissabilité de la pension de retraite	27 27 27 28 28
CINQUIÈME PA	ARTIE : MARCHÉS PUBLICS	28
Article 74 : Article 75 :	Application du code des marchés publics Transmission des actes et documents au Trésorier	
SIXIÈME PART	IE : DISPOSITIONS DIVERSES	28
Titre premier	: Recouvrement des créances	28
Article 76 : Article 77 : Article 78 : Article 79 :	Recouvrement Remise gracieuse Constatation de l'irrecouvrabilité Prescription	29 29
Titre II : Saisie	?S	29
Article 80 : Article 81 :	Significations et notifications Versement des sommes saisies	
	*	
	* *	
Table analytic	jue	30

PREMIÈRE PARTIE: PROCÉDURES BUDGÉTAIRES

Titre premier : Élaboration et contenu du budget

Article premier : Principes généraux

- 1. L'exercice budgétaire est annuel et coïncide avec l'année civile, sous réserve des dispositions relatives à la période complémentaire prévues au 1 de l'article 14.
- 2. Les ressources et les dépenses budgétaires correspondent aux droits et obligations nés au cours d'un exercice.
- Le budget de l'Assemblée nationale décrit distinctement et sans contraction les dépenses et les ressources qui comprennent la dotation versée par l'Etat et les recettes propres (1).
- 4. A l'exception des recettes propres des fonds de sécurité sociale et des caisses de pensions, les ressources ne font l'objet d'aucune affectation préalable et assurent l'exécution de l'ensemble des dépenses (2).

Article 2 : Structure et contenu du budget

- 1. Le budget de l'Assemblée nationale comporte une section d'investissement et une section de fonctionnement.
- Chacune de ces sections se subdivise, selon la nature des dépenses ou des ressources, en titres, chapitres, articles et paragraphes comportant les mêmes numéros et intitulés que les comptes et sous-comptes du plan comptable auxquels ils correspondent ⁽³⁾.

Article 3: Élaboration du budget

- 1. Le projet de budget est préparé par le Secrétaire général de la Questure, sous l'autorité des Questeurs.
- 2. Il fait l'objet d'un rapport remis au Président de la Commission commune visée à l'article 7 de l'ordonnance n'58-1100 du 17 novembr e 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Ce rapport propose le montant de la dotation demandée à l'Etat qui est ensuite arrêté par la Commission commune et inscrit au budget de l'Etat.
- Lorsque le montant de cette dotation est devenu définitif, la répartition par chapitre des dépenses et des ressources du budget de l'Assemblée nationale est arrêtée par les Questeurs.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 et par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

Article 4: Virements de crédits

- Les ajustements de la répartition par article des crédits ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le montant global des crédits. Ils font l'objet de virements décidés par le Secrétaire général de la Questure ou le directeur du service du Budget, du contrôle financier et des marchés (1).
- 2. Les virements de crédits font l'objet, chaque trimestre, d'un arrêté de régularisation pris par les Questeurs.

Article 5: Budgets rectificatifs

- En cours d'exercice, lorsque des opérations ou mesures nouvelles non retracées dans le budget initial de l'exercice sont susceptibles d'accroître le montant global des dépenses, les Questeurs peuvent approuver, par arrêté, un budget rectificatif préparé selon la procédure prévue au 1 de l'article 3.
- Les dépenses nouvelles inscrites dans le budget rectificatif sont compensées soit par des annulations de crédits, soit par une augmentation des ressources initialement prévues, soit par prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs.
- 3. Lorsque le budget rectificatif nécessite une augmentation de la dotation versée par l'Etat, celle-ci est déterminée par la Commission commune selon la procédure fixée par l'article 7 de l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 précitée.

<u>Article 6</u>: Signification et portée de l'autorisation budgétaire

- 1. Les crédits sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs aux indemnités des députés, aux rémunérations de personnel, aux pensions, aux retraites, aux prestations familiales et aux charges sociales y afférentes qui sont évaluatifs (2).
- 2. Les sommes inscrites aux chapitres de recettes sont évaluatives.
- 3. Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant. Les crédits non engagés le 31 décembre sont annulés.

Titre II: Exécution du budget

<u>Article 7</u>: Comptabilité administrative et budgétaire

- Le directeur du service du Budget, du contrôle financier et des marchés tient la comptabilité administrative et budgétaire qui rend compte des modalités d'exécution du budget de l'Assemblée nationale et permet, notamment, de suivre l'évolution des dépenses engagées ⁽³⁾.
- 2. Il établit et transmet au Secrétaire général de la Questure un état synthétique mensuel des consommations budgétaires (4).

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 et par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽⁴⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

Section I: Engagement des dépenses

Article 8 : Autorité qualifiée pour l'engagement

- Aucune dépense ne peut être engagée sans l'autorisation préalable des Questeurs, à l'exception de celles qui résultent de l'application du Règlement de l'Assemblée nationale ou de l'application des lois et règlements. Les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire général de la Questure, qui peut subdéléguer aux directeurs des services gestionnaires de crédits.
- Les directeurs des services gestionnaires sont chargés, sous l'autorité du Secrétaire général de la Questure, de préparer les dossiers d'engagement soumis à l'autorisation des autorités mentionnées au 1 du présent article et surveillent l'exécution des dépenses autorisées.
- 3. Les décisions d'engagement sont consignées au registre des arrêtés ou décisions des Questeurs.

Article 9: Période d'engagement

- 1. Sauf nécessité dûment justifiée, les dépenses autres que celles visées à l'article 13, doivent être engagées avant le 15 décembre de l'exercice.
- 2. A compter du 1^{er} novembre, des dépenses peuvent être engagées au titre du budget de l'exercice suivant.

Section II: Mandatement des dépenses

Article 10: Forme et contenu des mandats

- 1. La liquidation et l'ordonnancement des dépenses ne peuvent intervenir qu'après l'établissement, par les services gestionnaires, de mandats de paiement établis au nom d'un ou plusieurs créanciers.
- 2. Le mandat de paiement porte un numéro pris dans une série unique par exercice et comporte l'ensemble des informations et références d'ordre administratif, budgétaire et comptable propres à assurer l'exécution et le contrôle de la dépense, à savoir notamment :
 - la désignation du créancier,
 - l'objet de la dépense,
 - son mode de règlement et l'ensemble des informations permettant de réaliser celui-ci.
 - l'exercice, le journal, le chapitre, l'article ou le paragraphe d'imputation de la dépense,
 - la date d'émission,
 - le montant toutes taxes comprises de la somme à ordonnancer,
 - la somme nette à payer au créancier.
- 3. Le mandat de paiement vérifié, daté et signé par le directeur du service gestionnaire est transmis au Trésorier.

Article 11: Pièces justificatives

- 1. Le mandat de paiement est accompagné des pièces justificatives établissant la réalité du service fait et les droits des créanciers de l'Assemblée nationale.
- 2. Les pièces justificatives sont produites en original, sans grattage ni surcharge. Lorsqu'il y a lieu d'opérer une rectification, la partie à corriger est biffée et remplacée par l'énonciation qui doit lui être substituée. Cette substitution est approuvée et signée par l'auteur de l'énonciation primitive.
- 3. Les signatures griffées sont interdites sur les mandats et leurs pièces justificatives.
- 4. Les conditions dans lesquelles sont transmises sous forme électronique et archivées les factures émises par l'Assemblée nationale et celles des titulaires et des sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par elle sont déterminées par un arrêté des Questeurs qui est publié au *Journal Officiel* (1).

Article 12: Constatation du service fait

La constatation des droits acquis aux créanciers de l'Assemblée nationale est effectuée, d'une part, par l'indication des dates de réception ou d'exécution des fournitures, services ou travaux sur les mémoires, factures ou autres pièces de dépenses et, d'autre part, par une formule datée et signée par le directeur du service gestionnaire ou son délégué attestant l'exactitude des faits énoncés par ces pièces de dépenses.

Article 13: Mandats de paie

Le paiement des indemnités, traitements, salaires et pensions fait l'objet de mandats accompagnés :

- des balances comptables présentant le montant des sommes mandatées et leur répartition entre les bénéficiaires, les organismes sociaux et les destinataires des diverses retenues opérées,
- des états de paiement mentionnant la qualité, le nom et prénom de l'ayant droit, l'identité du bénéficiaire, la somme nette à payer et son mode de règlement.

Article 14 : Période de mandatement

- 1. Les dépenses relatives à un exercice peuvent être mandatées jusqu'à l'issue de la période complémentaire qui prend fin au plus tard le 20 janvier de l'exercice suivant (2).
- 2. Les dépenses correspondant à un service fait avant la fin d'un exercice sont rattachées à cet exercice.
- 3. Lorsqu'elles ne correspondent pas à un service fait au plus tard le 31 décembre d'un exercice, les dépenses engagées avant la clôture de cet exercice ne peuvent être mandatées que sur les crédits de l'exercice suivant.

⁽¹⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 43/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 10 octobre 2008.

4. Avant la fin de la période complémentaire et à défaut de production par les créanciers des justifications établissant leurs droits, les directeurs des services gestionnaires procèdent à une évaluation des dépenses ayant donné lieu à un service fait au plus tard le 31 décembre et restant à mandater, qui sert de base à l'établissement d'un mandat de régularisation soumis à leur signature.

Article 15 : Contrôle des mandatements

Le Trésorier contrôle les mandats de paiement afin de s'assurer qu'ils n'excèdent pas les limites des crédits disponibles et se rapportent à des engagements régulièrement pris. Dans l'exercice de cette mission et des autres fonctions ou attributions qui lui sont confiées par le présent Règlement, il est assisté par le chef de la division de la Trésorerie, qui a qualité de Trésorier-adjoint et peut le suppléer en tant que de besoin. Le contrôle des mandats porte notamment sur (1) :

- la régularité des engagements de dépenses,
- la présence des signatures et attestations requises,
- la présence et l'exactitude des pièces justificatives,
- l'exactitude des calculs de liquidation et de l'imputation budgétaire,
- le respect de la réglementation particulière applicable à certaines dépenses,
- l'application des règles de prescription des créances,
- l'absence d'opposition au paiement et le caractère libératoire du règlement.

Article 16 : Conséquences du contrôle des mandatements

- Lorsque le contrôle des mandats de paiement n'a fait apparaître aucune irrégularité, le Trésorier émet un bordereau récapitulatif accompagné des mandats et de leurs pièces justificatives, transmis au Secrétaire général de la Questure pour liquidation.
- 2. Le traitement d'un mandat de paiement peut être suspendu par le Trésorier si les contrôles effectués ont fait apparaître une ou plusieurs irrégularités. Il en avise le Secrétaire général de la Questure qui fait procéder aux rectifications nécessaires.

<u>Section III</u>: Liquidation et ordonnancement des dépenses

Article 17: Autorité qualifiée pour la liquidation

- 1. La liquidation des dépenses est effectuée par le Secrétaire général de la Questure qui date et signe le bordereau.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire général de la Questure peut déléguer sa signature à l'un des directeurs des services de la Questure, à l'exception du directeur du service du Budget, du contrôle financier et des marchés (1).

-

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

Article 18 : Autorité qualifiée pour l'ordonnancement

- 1. L'ordonnancement des dépenses est effectué par le Questeur délégué qui date et signe le bordereau récapitulatif au vu de la liquidation.
- 2. En cas d'urgence, les Questeurs peuvent déléguer leur signature au Secrétaire général de la Questure.

Section IV : Paiement des dépenses

Article 19 : Autorité qualifiée pour le paiement

Les paiements pour le compte de l'Assemblée nationale sont effectués par le Trésorier qui peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature.

Article 20 : Dépenses payées avant ordonnancement

- 1. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune dépense ne peut être payée sans ordonnancement préalable.
- 2. Peuvent être payées avant ordonnancement :
 - les indemnités, traitements, salaires, pensions et prestations sociales,
 - les dépenses payables par les avances permanentes renouvelables accordées par les Questeurs à certains services,
 - certaines dépenses urgentes ou payables au comptant,
 - les dépenses dont les Questeurs ont autorisé le paiement par prélèvement,
 - les dépenses payées par l'intermédiaire des régies d'avances.

Un mandat de régularisation doit être émis dans les plus brefs délais.

- 3. Le Trésorier peut, sous sa responsabilité, consentir aux députés et aux membres du personnel des avances dans la limite des sommes qui leur sont dues au titre du mois en cours. Si la demande d'avance est formulée après que les paies de ce mois ont été arrêtées, le Trésorier peut, à titre exceptionnel, consentir une avance dans la limite des sommes dues au titre du mois suivant (1).
- 4. Des avances peuvent également être consenties aux députés ou membres du personnel sur les frais de mission ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement. Elles sont imputées sur le mandat de régularisation des comptes de la mission.

Article 21: Paiement aux ayants droit de succession

1. En cas de décès du créancier, le Trésorier est juge, sous sa responsabilité, des modes de preuve produits par les héritiers et ayants droit admis par le code civil, tels que certificat de propriété, acte de notoriété, intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession. Cependant, lorsque les sommes dues ne dépassent pas le maximum réglementaire fixé pour les héritiers des créanciers de l'Etat, la production d'un certificat d'hérédité est suffisante.

_

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

- 2. Le paiement peut aussi être effectué :
 - sans limitation de montant, entre les mains du notaire chargé du règlement de la succession, s'il se porte fort pour le compte de celle-ci,
 - dans la limite du maximum réglementaire, entre les mains de celui des héritiers qui en fait la demande et se porte fort pour la succession.
- 3. Le paiement des indemnités, traitements, salaires, pensions ou prestations sociales est fait valablement entre les mains du conjoint survivant non séparé de corps, sauf opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.

<u>Section V</u>: Exécution des recettes

Article 22 : Autorité qualifiée pour l'encaissement

- 1. Les encaissements au profit de l'Assemblée nationale sont effectués par le Trésorier.
- 2. Sous réserve des dispositions du 3 du présent article, aucune recette ne peut être encaissée avant que sa perception n'ait été autorisée par le Questeur délégué.
- 3. Peuvent être encaissés avant autorisation du Questeur délégué :
 - les recettes perçues au comptant,
 - les reversements effectués spontanément par les débiteurs de l'Assemblée nationale.
 - les recettes encaissées par l'intermédiaire des régies de recettes.

Un titre de recettes de régularisation est émis dans les plus brefs délais.

Article 23 : Émission et traitement des titres de recettes

- 1. L'autorisation de percevoir les recettes ne peut être donnée avant l'émission par les services gestionnaires d'un titre de recettes permettant leur constatation et leur liquidation.
- 2. Les dispositions relatives aux mandatements des dépenses prévues à la section II du présent titre sont applicables *mutatis mutandis* à l'établissement et au traitement des titres de recettes.
- 3. La liquidation des recettes est effectuée par le Secrétaire général de la Questure qui date et signe le titre de recettes correspondant.
- 4. L'autorisation de percevoir la recette est donnée par le Questeur délégué qui date et signe le titre de recettes au vu de la liquidation.

Article 24: Vente des biens réformés

La vente des biens réformés est autorisée par les Questeurs.

<u>Article 25</u>: Gestion de la dotation, des disponibilités et des immobilisations financières

Le Trésorier est responsable devant les Questeurs des fonds qui lui sont confiés, quelle qu'en soit la nature ou la forme. A ce titre, il surveille la conservation et assure la gestion de la dotation versée par l'Etat, des disponibilités et des immobilisations financières. Après la clôture de chaque exercice, il reçoit quitus dans les conditions fixées à l'article 38.

Section VI: Régies d'avances et de recettes

Article 26: Objet des régies

- 1. Les régies d'avances ont pour objet de permettre le règlement des dépenses dont la nature, le faible montant, le caractère imprévu ou l'urgence justifient qu'elles ne soient pas soumises à la procédure normale d'exécution des dépenses.
- Les régies de recettes ont pour objet la perception de droits perçus au comptant d'un faible montant et impliquant une simultanéité entre leur constatation et leur encaissement.

Article 27: Création des régies

- 1. Les régies sont créées par décision des Questeurs.
- 2. L'acte institutif de la régie comporte les indications suivantes :
 - le service auprès duquel la régie est instituée,
 - la nature des dépenses susceptibles d'être réglées ou des produits à encaisser par la régie,
 - le montant annuel des crédits accordés au régisseur ou le montant maximum des recettes pouvant être conservé par lui.
- Le Trésorier peut autoriser le régisseur à ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de la régie pour effectuer les opérations autorisées par l'acte institutif de la régie.

Article 28 : Fonctionnement des régies d'avances

- Les régies d'avances bénéficient d'une avance permanente. L'avance initiale est remise au régisseur sur production d'une demande de versement établie par le directeur du service auprès duquel la régie est instituée. Sur l'avance reçue au titre d'un exercice déterminé, le régisseur ne peut payer que des dépenses correspondant à des services faits au plus tard le 31 décembre.
- 2. Lorsqu'il estime que l'avance a besoin d'être reconstituée, le régisseur fait établir un mandat de régularisation qui comporte les pièces justificatives des dépenses et est transmis au Trésorier. L'avance du régisseur est alors reconstituée.
- 3. A la fin de chaque exercice, il apure sa régie dans les conditions définies au 2 du présent article.
- 4. La régie est également apurée en cas de changement, en cours d'exercice, du directeur du service auprès duquel elle est instituée.

<u>Article 29</u>: Fonctionnement des régies de recettes

- Le régisseur de recettes détermine lui-même le montant des sommes à encaisser, compte tenu du prix unitaire des produits ou du tarif applicable. Au titre d'un exercice déterminé, il ne peut percevoir que des recettes correspondant à des services faits au plus tard le 31 décembre.
- 2. Lorsque le montant de son encaisse atteint la limite fixée par l'acte institutif, le régisseur reverse l'intégralité de celle-ci au Trésorier qui lui en délivre récépissé. Il fait établir un titre de recettes de régularisation qui comporte les pièces justificatives des recettes et est transmis au Trésorier.
- 3. A la fin de chaque exercice, il apure sa régie dans les conditions définies au 2 du présent article et restitue au Trésorier l'encaisse de sa régie.
- 4. La régie est également apurée en cas de changement, en cours d'exercice, du directeur du service auprès duquel elle est instituée.

Article 30 : Comptabilité des régies

Les régisseurs sont astreints à la tenue d'une comptabilité faisant ressortir la situation de l'avance pour les régies d'avances et de l'encaisse pour les régies de recettes.

Article 31 : Contrôle des régies

Les régisseurs sont soumis à tout moment au contrôle du Trésorier.

DEUXIÈME PARTIE : PROCÉDURES COMPTABLES

Titre premier : Tenue de la comptabilité

Article 32 : Principes généraux

- 1. La comptabilité générale est tenue par le Trésorier.
- 2. La comptabilité est en partie double et fondée sur les principes de l'indépendance des exercices et des droits constatés (1).
- 3. Le plan comptable est établi selon les normes fixées par le plan comptable général, sous réserve des adaptations apportées à ces normes à raison des spécificités institutionnelles de l'Assemblée nationale (2).

<u>Article 33</u>: Adaptation des principes généraux aux spécificités de l'Assemblée nationale (3)

Un arrêté des Questeurs détermine, conformément aux dispositions de l'article 32, les règles comptables servant à établir la comptabilité de l'Assemblée nationale et les comptabilités annexes mentionnées à l'article 35.

Article 34 : Clôture des comptes (4)

Les comptes sont clos, pour chaque exercice, au plus tard le 15 mars de l'année suivante.

Article 35 : Comptabilités annexes

- La Caisse de pensions des anciens députés, la Caisse des retraites du personnel de l'Assemblée nationale et les Fonds de sécurité sociale des députés et du personnel font, chacun, l'objet d'une gestion budgétaire et comptable distincte de celle de l'Assemblée nationale, sous réserve de l'agrégation de leurs comptes en application de l'article 36 ⁽⁵⁾.
- 2. Sous réserve des dispositions contraires de leur propre règlement interne, les dispositions du présent règlement relatives aux procédures budgétaires et comptables de l'Assemblée nationale sont applicables aux caisses. Pour les Fonds, les compétences dévolues au Questeur délégué sont exercées par le Président de leur comité de gestion.
- 3. D'autres comptabilités annexes peuvent être créées par arrêté des Questeurs qui détermine leurs modalités de fonctionnement.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽³⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n°21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽⁴⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n°21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽⁵⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007 et par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

Titre II: Règlement des comptes

<u>Article 36</u>: Comptes financiers (1)

1. Après la clôture annuelle des comptes, le directeur du service du Budget, du contrôle financier et des marchés établit un compte financier soumis à la signature du Secrétaire général de la Questure et du Questeur délégué (2). Il comporte, pour la comptabilité de l'Assemblée nationale et chacune des comptabilités annexes visées à l'article 35, les documents suivants :

19

- un état d'exécution du budget,
- le bilan,
- le compte de résultat,
- la balance générale des comptes.
- 2. Il établit dans les mêmes conditions un bilan agrégé, un compte de résultat agrégé et une annexe présentant les règles et méthodes comptables et des notes explicatives des principales rubriques du bilan et du compte de résultat. L'annexe intègre, notamment, l'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires (3).

<u>Article 37</u>: Examen des comptes par la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes (4)

- 1. Les comptes de l'exercice, arrêtés par les Questeurs, sont transmis par ceux-ci à la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, instituée par l'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale.
- 2. Une entité extérieure, désignée par l'Assemblée nationale, examine chaque année les états financiers mentionnés à l'article 36, paragraphe 2, aux fins d'attester que les comptes sont établis, dans leurs aspects significatifs, conformément au plan comptable prévu par l'article 32, paragraphe 3. L'entité tierce peut prendre connaissance des documents comptables, mandats et pièces justificatives qu'elle estime nécessaires à l'exercice de sa mission. Au terme de son examen, son opinion motivée est transmise au Président de la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes. Elle est entendue à la demande de la Commission (5).
- 3. Un rapport établi par les Questeurs présentant les opérations de l'exercice est remis aux membres de la Commission. Ceux-ci peuvent, en outre, prendre connaissance de l'ensemble des documents mentionnés à l'article 36 et consulter les mandats et leurs pièces justificatives. Ils peuvent également prendre connaissance de l'opinion motivée de l'entité tierce mentionnée au paragraphe 2.
- 4. La Commission peut entendre les Questeurs et leur adresser un questionnaire.

⁽¹⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽⁴⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽⁵⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

Article 38: Approbation définitive des comptes

- 1. La Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes approuve, par arrêté signé de son Président et des autres membres de son Bureau, les comptes définitifs de l'Assemblée nationale et des comptabilités annexes. Par ce même arrêté, elle confie aux Questeurs le soin d'affecter le résultat de l'exercice et donne quitus à ces derniers et au Trésorier de leur gestion (1).
- 2. Conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement de l'Assemblée nationale précité, la Commission établit un rapport qui est rendu public.

Article 39 : Changement de Trésorier

En cas de changement de Trésorier en cours d'exercice, chaque Trésorier rend compte des opérations de sa gestion.

TROISIÈME PARTIE: CHARGES PARLEMENTAIRES

Titre premier : Indemnité parlementaire et indemnités spéciales

<u>Section I</u>: Indemnité parlementaire

Article 40 : Montant de l'indemnité parlementaire

- 1. Les députés perçoivent, chaque mois, une indemnité composée de l'indemnité parlementaire de base calculée dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement et de l'indemnité de résidence qui s'y rattache ainsi que l'indemnité de fonction définie à l'article 2 de l'ordonnance précitée.
- 2. A l'indemnité parlementaire est attaché le bénéfice des avantages familiaux.
- Lorsqu'il y a lieu à application des règles de cumul définies par l'article 4 de l'ordonnance précitée, l'indemnité parlementaire est versée dans son intégralité et le plafonnement éventuel est appliqué aux autres émoluments perçus par le député.

Article 41 : Point de départ du droit à l'indemnité parlementaire

- Les députés élus lors des élections générales ont droit à l'indemnité parlementaire à partir du lendemain du jour où les pouvoirs de l'assemblée précédente expirent, lorsque les législatures se succèdent sans interruption et à partir du jour de la première réunion de l'Assemblée en cas de dissolution.
- 2. Le député élu lors d'une élection partielle a droit à l'indemnité parlementaire à partir du lendemain du jour de son élection.
- 3. Lorsqu'il est fait application de l'article L.O. 176 du code électoral, le remplaçant a droit à l'indemnité parlementaire à partir du jour où il est devenu député (2).

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 21/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 19 décembre 2007.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

4. Toutefois, le ministre élu ou devenu député n'a droit à l'indemnité parlementaire qu'à partir du lendemain de la cessation de ses fonctions ministérielles.

Article 42 : Cessation du droit à l'indemnité parlementaire

- 1. Le droit à l'indemnité parlementaire des députés non réélus à l'issue d'élections générales cesse :
 - soit à l'expiration des pouvoirs de l'assemblée précédente, lorsque les législatures se succèdent sans interruption,
 - soit à la fin du mois au cours duquel est intervenu le décret de dissolution de l'Assemblée nationale.
- 2. Le droit à l'indemnité parlementaire des députés élus au Sénat cesse le jour de l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection ou, en cas d'élections partielles, le lendemain du jour de leur élection.
- 3. Le paiement de l'indemnité parlementaire d'un député décédé est continué jusqu'à la fin du mois de son décès. Le point de départ des pensions des ayants cause est fixé au premier jour du mois suivant.
- 4. Dans les autres cas, le droit à l'indemnité parlementaire prend fin le lendemain du jour de l'annonce en séance publique de la cessation du mandat ou de la publication au *Journal Officiel* de l'avis en prenant acte.
- 5. Toutefois, le droit à l'indemnité parlementaire du député nommé membre du Conseil constitutionnel cesse à l'expiration du délai d'option prévu par l'article L.O. 152 du code électoral, sauf si au cours de ce délai il y a lieu d'appliquer les dispositions des 2, 3 ou 4 du présent article ⁽¹⁾.

Article 43 : Réduction et privation de l'indemnité parlementaire

- 1. L'indemnité parlementaire est réduite dans les conditions prévues par le Règlement de l'Assemblée nationale.
- 2. Le député placé en détention provisoire continue à percevoir son indemnité parlementaire pendant la durée de cette détention, sauf décision contraire du Bureau.
- 3. Le député détenu en vertu d'une condamnation définitive est privé de l'indemnité parlementaire à partir du jour de ladite condamnation et jusqu'à la fin de sa détention.
- 4. Le député qui se soustrait au mandat d'arrêt décerné contre lui perd son droit à l'indemnité parlementaire pendant la durée de sa fuite.

(1) Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

-

Article 44 : Cessibilité et saisissabilité de l'indemnité parlementaire

- 1. L'indemnité parlementaire de base et l'indemnité de résidence sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues par le code du travail.
- 2. L'indemnité de fonction est incessible et insaisissable.

Article 45 : Retenues sur l'indemnité parlementaire

- Sont effectuées sur l'indemnité parlementaire les retenues obligatoires de nature fiscale ou sociale y afférentes prévues par les lois en vigueur ainsi que celles instituées par le Règlement de la Caisse de pensions et de sécurité sociale des députés et anciens députés et par les arrêtés du Bureau ou des Questeurs.
- 2. Des retenues facultatives peuvent également être effectuées, notamment au profit de la Caisse complémentaire du Fonds de sécurité sociale des députés.

Section II: Indemnités spéciales

Article 46 : Bénéficiaires et montant des indemnités spéciales

- 1. Des indemnités spéciales de fonction et de représentation sont allouées au Président et aux autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale, aux Présidents des commissions permanentes, au Rapporteur général de la Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, au Rapporteur général de la Commission des Affaires sociales, au Président de la Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, au Président de la Commission des affaires européennes et au Président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (1).
- 2. Les montants des indemnités spéciales sont déterminés par le Bureau.
- 3. Les indemnités spéciales sont incessibles et insaisissables.

<u>Article 47</u>: Période de versement des indemnités spéciales

- 1. Les indemnités spéciales sont versées à partir du jour de l'élection aux fonctions énumérées à l'article 46 et jusqu'au jour de la cessation de celles-ci.
- 2. En cas de cumul de fonctions, l'indemnité versée est celle correspondant à la fonction acquise à la date la plus récente.
- 3. En cas de dissolution, le Président et les Questeurs, chargés des pouvoirs d'administration générale du Bureau, perçoivent leurs indemnités spéciales jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

23

Titre II: Garantie de ressources (1 & 2)

Article 48: Droit à la garantie de ressources (3)

Dans des conditions déterminées par le Bureau, les anciens députés peuvent bénéficier, à l'issue de leur mandat, d'une garantie de ressources.

Titre III : Contributions aux frais de mandat et de secrétariat des députés <u>Section I</u> : Indemnité représentative de frais de mandat

<u>Article 56</u>: Objet, période de versement et reversement de l'indemnité représentative de frais de mandat

- 1. L'indemnité représentative de frais de mandat a pour objet de couvrir :
 - la rémunération brute des collaborateurs au-delà du crédit défini à l'article 58 et au premier alinéa de l'article 60 ainsi que certaines charges obligatoires de nature sociale ou fiscale liées à l'emploi des collaborateurs, (4)
 - l'ensemble des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire qui ne sont pas directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée nationale.
- Le droit à l'indemnité représentative de frais de mandat est, pour chaque député, ouvert en même temps que le droit à l'indemnité parlementaire et pour la durée de son mandat.
- 3. Le montant non utilisé de l'indemnité représentative de frais de mandat par le député est reversé à l'Assemblée nationale à la fin de son mandat (5).

Article 57 : Montant et modalités de versement de l'indemnité représentative de frais de mandat

- 1. L'indemnité représentative de frais de mandat est forfaitaire. Elle est liquidée mensuellement sur la base d'un montant déterminé par le Bureau et revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- 2. Sont imputés sur cette indemnité les frais de mandat suivants :
 - les charges de personnel visées au deuxième alinéa du 1 de l'article 56 lorsque la gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs fait l'objet d'un mandat donné par le député à un service de l'Assemblée nationale ;
 - les cotisations aux groupes ;
 - les retenues liées au remboursement des prestations servies ou des prêts accordés par l'Assemblée nationale au député dans le cadre de l'exercice de son mandat.

^{(1 &}amp; 2) Les sections I et II de ce titre comportant les articles 48 à 53 ont été abrogées par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012. L'article 51 et la section III de ce titre ont été abrogés par l'arrêté n° 45/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 octobre 2003.

⁽³⁾ La rédaction de cet article résulte de l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

⁽⁴⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005.

⁽⁵⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 83/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 18 février 2015.

Ladite indemnité ou, après les imputations susvisées, sa fraction disponible peut être utilisée librement par le député pour couvrir les autres frais liés à l'exercice de son mandat parlementaire. Elle est versée sur un compte bancaire ou postal personnel, distinct de ceux sur lesquels sont versés l'indemnité parlementaire et, le cas échéant, le crédit pour la rémunération des collaborateurs (1).

- 3. L'indemnité représentative de frais de mandat est incessible et insaisissable.
- 4. Le versement de l'indemnité représentative de frais de mandat est interrompu :
 - pendant le délai d'option prévu à l'article L.O. 152 du code électoral lorsque la nomination de membre du Conseil constitutionnel est intervenue avant le début du mandat ⁽²⁾.
 - lorsque le député se trouve dans l'une des situations visées aux 2, 3 ou 4 de l'article 43.

Section II : Crédit pour la rémunération des collaborateurs

Article 58 : Objet du crédit pour la rémunération des collaborateurs (3)

1. Chaque député peut engager personnellement des collaborateurs sur la base d'un contrat de droit privé. Un crédit est mis à sa disposition pour couvrir les dépenses liées à leur emploi.

Au début de chaque législature, et pour la durée de celle-ci, le député peut donner un mandat de gestion de ce crédit au service de l'Assemblée nationale compétent en application du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel.

Cette gestion est assujettie aux règles fixées par arrêtés du Bureau ou des Questeurs ainsi qu'aux dispositions légales applicables aux contrats de travail des collaborateurs.

A défaut, le député assume la gestion directe de ce crédit, sous sa seule responsabilité et dans le respect de l'ensemble des obligations légales incombant aux employeurs de salariés de droit privé.

2. Lorsque la gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs fait l'objet d'un mandat donné par le député au service de l'Assemblée nationale compétent, et dans les conditions déterminées par les Questeurs, le montant brut de cette rémunération est imputé sur ledit crédit. La rémunération ainsi que les charges sociales et fiscales obligatoires s'y rapportant sont payées directement par l'Assemblée nationale, pour le compte du député, aux collaborateurs et aux organismes concernés.

Dans les conditions déterminées par les Questeurs, une contribution forfaitaire destinée à couvrir les frais de gestion des collaborateurs est prélevée, chaque mois, sur le montant de ce crédit. Au-delà d'un nombre de collaborateurs déterminé par les Questeurs, une somme spécifique est en outre prélevée,

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽³⁾ Article modifié par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002, l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

chaque mois, pour chaque contrat supplémentaire; elle est imputée dans les conditions visées au 2 de l'article 57 (1).

Dans les conditions fixées par un arrêté du Bureau, le député peut céder à son groupe une partie de son crédit mensuel.

3. En l'absence de mandat de gestion donné au service compétent de l'Assemblée nationale, le crédit mis à la disposition de chaque député lui est, à sa demande, directement versé sur un compte bancaire ou postal personnel distinct de ceux sur lesquels sont versées l'indemnité parlementaire et l'indemnité représentative de frais de mandat.

Ce crédit, dont le montant est supérieur de moitié à celui déterminé dans les conditions prévues à l'article 60, a pour objet de couvrir :

- les frais susceptibles d'être exposés par le député au titre de cette gestion ;
- les rémunérations brutes de ses collaborateurs ;
- les charges patronales obligatoires de nature sociale et fiscale se rapportant aux rémunérations versées aux collaborateurs salariés.

A la demande du député ou de ses ayants droit, l'Assemblée nationale rembourse, sur pièces justificatives, les charges salariales liées au licenciement des collaborateurs salariés consécutif à la cessation de son mandat ou à son décès.

Les dispositions des articles 61 et 62 ne sont pas applicables au crédit pour la rémunération des collaborateurs géré dans les conditions prévues au présent paragraphe.

<u>Article 59</u>: Période d'ouverture du droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs

- 1. Le droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs est ouvert pour la durée du mandat. Toutefois, pour le ministre élu ou devenu député, ce droit est ouvert à partir du lendemain de la cessation de ses fonctions ministérielles.
- 2. Le droit au crédit pour la rémunération des collaborateurs géré selon le mode prévu au 3 de l'article 58 cesse pendant les durées déterminées aux 2, 3 et 4 de l'article 43 (2).
- 3. Pendant les durées visées au 2 ou pendant le délai d'option prévu aux articles L.O 152 et L.O 153 du code électoral, seules peuvent être imputées sur le crédit pour la rémunération des collaborateurs géré selon le mode prévu au 2 de l'article 58 les charges liées à l'exécution ou à la résiliation des contrats en cours au début de ces périodes (3).

⁽¹⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 98/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 décembre 2009.

⁽²⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002, l'arrêté n° 171/XIII du 22 février 2012 et l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽³⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 121/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 17 avril 2002 et modifié par l'arrêté n° 171/XIII du 22 février 2012 et par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

26

<u>Article 60</u>: Montant du crédit pour la rémunération des collaborateurs

Le montant du crédit pour la rémunération des collaborateurs est déterminé par le Bureau et revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique (1).

Lorsque ce crédit est géré dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 58, il est majoré à due concurrence des charges supplémentaires de personnel liées à la prise en compte de l'ancienneté des collaborateurs du député et exclusivement pour couvrir ces charges. Un arrêté des Questeurs détermine les modalités d'application du présent alinéa (2).

Article 61 : Gestion du crédit pour la rémunération des collaborateurs

- 1. Si le montant des charges imputées autres que celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 60 est supérieur au montant du crédit disponible, le dépassement est retenu sur l'indemnité représentative de frais de mandat et, en tant que de besoin, sur l'indemnité parlementaire (3).
- 2. La partie éventuellement non utilisée de ce crédit ne peut être reportée sur l'année suivante (4).

Article 62 : Autres charges financées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale finance dans les conditions déterminées par les Questeurs :

- les charges patronales obligatoires de nature sociale et fiscale se rapportant aux rémunérations versées aux collaborateurs salariés,
- les charges salariales liées au licenciement des collaborateurs salariés consécutif à la cessation du mandat du député employeur,
- des allocations, de nature familiale ou sociale, dont le fait générateur est indépendant des conditions d'emploi des collaborateurs bénéficiaires (5).

Titre IV: Autres charges parlementaires

Article 63 : Dépenses liées à l'exercice du mandat

Les Questeurs déterminent les frais afférents à l'exercice du mandat de député directement pris en charge ou remboursés par l'Assemblée nationale et fixent les modalités de cette prise en charge ou de ces remboursements.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 98/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 décembre 2009 et par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽²⁾ Alinéa introduit par l'arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005 et modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012 et par l'arrêté n° 123/XIV du Bureau de l'Assemblée nationale du 13 juillet 2016.

⁽³⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 92/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 15 juin 2005.

⁽⁴⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 23/XII du Bureau de l'Assemblée nationale du 16 janvier 2003.

⁽⁵⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 108/XI du Bureau de l'Assemblée nationale du 12 décembre 2001.

Article 64 : Frais de réception et de représentation

- 1. Les frais de réception et de déplacement du Président de l'Assemblée nationale ainsi que les rémunérations et les frais de mission des membres de son Cabinet font l'objet de crédits inscrits au budget de l'Assemblée nationale.
- 2. Les Vice-présidents de l'Assemblée nationale, les Questeurs, les Présidents des commissions permanentes, le Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et le Président de la Commission des affaires européennes bénéficient du remboursement, sur pièces justificatives, de leurs frais de réception et de représentation dans une limite annuelle fixée par les Questeurs (1).

Article 65 : Contribution aux frais de secrétariat des groupes

- Une contribution aux frais de secrétariat des groupes est versée mensuellement à chaque groupe régulièrement constitué en application de l'article 19 du Règlement de l'Assemblée nationale.
- 2. Le montant de cette contribution est déterminé par le Bureau.

QUATRIÈME PARTIE : CHARGES DE PERSONNEL

Article 66: Rémunérations

- Les traitements du personnel statutaire sont fixés conformément aux dispositions du Règlement intérieur sur l'organisation des services et des textes pris pour son application.
- 2. Les Questeurs déterminent le montant des rétributions collectives ou individuelles dues aux autres personnels.

Article 67 : Cumuls de retraites et de rémunérations

Les dispositions législatives relatives aux cumuls de retraites et de rémunérations sont applicables aux traitements du personnel.

Article 68: Retenues sur les traitements

Sont opérées sur les traitements du personnel les retenues obligatoires de nature fiscale et sociale prévues par les lois en vigueur, par le Règlement de la Caisse des retraites et de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale et par les arrêtés du Bureau ou des Questeurs.

Article 69 : Point de départ du droit à traitement

Tout employé a droit à son traitement à partir du jour de sa prise de service fixée dans l'arrêté de nomination.

⁽¹⁾ Alinéa modifié par l'arrêté n° 171/XIII du Bureau de l'Assemblée nationale du 22 février 2012.

Article 70 : Perte du droit à traitement

- 1. Le droit à traitement d'un employé prend fin à partir du lendemain de la cessation de son service.
- 2. Tout employé qui abandonne son poste sans avoir obtenu au préalable un congé ou donné sa démission perd le droit à traitement à compter du jour même de son absence, sans préjudice des sanctions prévues par le Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

Article 71: Retenues pour service non fait

Les retenues pour service non fait sont calculées conformément aux textes pris en application du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale.

<u>Article 72</u>: Paiement du traitement en cas d'admission à la retraite ou de décès

- 1. En cas d'admission à la retraite, le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois en cours.
- En cas de décès, le paiement du traitement est continué jusqu'à la fin du mois en cours. Le point de départ des pensions des ayants cause est fixé au premier jour du mois suivant.

Article 73 : Cessibilité et saisissabilité de la pension de retraite

Les pensions versées par la Caisse des retraites et de sécurité sociale du personnel de l'Assemblée nationale sont cessibles et saisissables dans les conditions prévues par l'article L 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

CINQUIÈME PARTIE: MARCHÉS PUBLICS

Article 74 : Application du code des marchés publics

La passation et l'exécution des marchés de l'Assemblée nationale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux marchés publics de l'Etat sous réserve de modalités propres définies par arrêté du Bureau.

Article 75 : Transmission des actes et documents au Trésorier

Les actes et documents afférents à la passation et à l'exécution des marchés de l'Assemblée nationale sont immédiatement transmis au Trésorier.

SIXIÈME PARTIE: DISPOSITIONS DIVERSES

Titre premier : Recouvrement des créances

Article 76: Recouvrement

1. Le recouvrement des créances de toute nature de l'Assemblée nationale est effectué par le Trésorier.

- 2. Lorsque le débiteur est lui-même créancier de l'Assemblée nationale, le recouvrement peut donner lieu à précompte.
- 3. Après autorisation des Questeurs, le Trésorier a pleine compétence pour diligenter au nom de l'Assemblée nationale toutes procédures judiciaires ayant pour objet le recouvrement des créances de toute nature.

Article 77: Remise gracieuse

Les Questeurs peuvent accorder, sur proposition du Trésorier, une remise gracieuse au débiteur qui se trouve dans l'impossibilité de se libérer de tout ou partie de sa dette.

Article 78 : Constatation de l'irrecouvrabilité

Les Questeurs constatent, sur proposition du Trésorier, l'irrecouvrabilité des créances dont l'apurement ne peut être obtenu en raison de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur ou en raison de la caducité de la créance.

Article 79: Prescription

Le régime de prescription des créances sur l'Assemblée nationale est celui en vigueur pour les créances sur l'Etat.

Titre II: Saisies

Article 80 : Significations et notifications

Les saisies, oppositions, cessions et tous actes afférents sont signifiés ou notifiés au Trésorier.

Article 81: Versement des sommes saisies

- 1. Les sommes saisies :
 - pour paiement de dettes alimentaires sont versées directement au créancier,
 - par avis à tiers détenteur sont versées directement au comptable public émetteur,
 - pour toute autre cause sont versées à la personne ou à l'institution désignée par les lois et règlements ou par la décision de justice.
- 2. Les sommes saisies peuvent, en cas de contestation du débiteur, être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations.
- 3. Tous ces versements libèrent définitivement le Trésorier.

TABLE ANALYTIQUE (Les numéros renvoient aux articles)

A

Annualité budgétaire	1-1, 6-3, 14-3
Annulation de crédits	5-2, 6-3
Apurement	
- des comptes	
- des régies d'avances	28
- des régies de recettes	29
Avances	20-3, 20-4
Avances permanentes (voir aussi régies)	20-2, 28-1, 28-2
Avis à tiers détenteur	81-1
В	
Balances comptables	13
Balance générale des comptes	36
Budget	1 et s.
- exécution	
- présentation	
- procédure d'élaboration	3
- rectificatif	5
- règlement	
- virements de crédits	
Bureau de l'Assemblée Nationale	
- conditions d'utilisation du crédit collaborateur	
- contribution aux frais de secrétariat des groupes politiques	65
- indemnités spéciales	46-1, 46-2, 47-3
- fixation du montant du crédit collaborateur	60
- fixation du montant de l'indemnité représentative de frais de mar	
- modalités de passation des marchés publics	
- retenues sur l'indemnité parlementaire	
- retenues sur les traitements	68

C

Certification des comptes	37-2
Cessation du mandat d'un député	
- crédit collaborateur	•
- garantie de ressources	,
- indemnité parlementaire	
- indemnité représentative de frais de mandat	
- macmine representative de trais de mandat	
Cessibilité et saisissabilité	
- indemnité de fonction	44-1
- indemnité parlementaire	44
- indemnité représentative de frais de mandat	57-3
- indemnités spéciales	
- pensions	
Cl24 d	2.4
Clôture des comptes	34
Collaborateurs (voir crédit collaborateur)	
Commission commune des crédits	3-2, 5-3
Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes	37, 38, 46-1
Comptabilité administrative et budgétaire	7
Comptabilités annexes	35, 36, 38-1
Comptabilitá gágágala	22
Comptabilité générale	
- autorité qualifiée	32-1
- documents comptables	36
- principes	
- plan comptable	
- pian comptable	
Comptes financiers	
Compte de résultat	36
Conseil constitutionnel (nomination d'un député)	42-5, 57-4
Contribution aux frais de secrétariat des groupes politiques	65
Créances	
- irrecouvrabilité	70
- prescription	
- recouvrement	/6

Créanciers	
- constatation des droits	11-1, 12, 14-4
- décès	21-1
Crédits	
- annualité	6-3, 14-3
- consommation	7-2
- limitatifs	6-1
- spécialité	2-2
- virements	4
Crédit collaborateur	58 et s.
- cession au groupe politique	58-2
- charges liées à l'emploi de collaborateurs	
- frais de gestion	58-2
- gestion directe	58-1, 58-3
- mandat de gestion	58-1, 58-2
- montant	60
- période de versement	59-1
- report	61-2
Cumuls	
- indemnité parlementaire	40-3
- indemnités spéciales	47-2
- retraites et rémunérations	67
D	
Décès	
- d'un créancier	21-1
- d'un député	
- d'un membre du personnel	
Dépenses	
- budgétaires	1-2
- engagement préalable	8-1
- liées à l'exercice du mandat	63
- non-contraction des dépenses et des recettes	
- nouvelles	5
- ordonnancement	20
- période d'engagement	
- répartition par chapitre	
Dissolution	41-1 42-1 47-3

Dotation versée par l'Etat	
- augmentation	
- fixation du montant	· ·
- gestion	25
E	
Elections	
- générales	41-1, 42-1, 48-1
- partielles	
Encaissement des recettes	
- autorisation préalable	22-2-22-3
- autorité qualifiée	
- autonie quannee	22-1
Engagement des dépenses	8 et s., 20-4
- autorité qualifiée	
- période	
- procédure	
Entité tierce de contrôle	37-2
Exercice budgétaire	1, 9, 10-2, 14
- durée	
- spécialité des crédits	
${f F}$	
	11 4
Facturation électronique	11-4
Fonds de sécurité sociale	1-4, 35, 45-1
Frais	
- de mandat (voir indemnité représentative)	56 57
- de mission	
- de réception et de représentation	
G	
Garantie de ressources des anciens députés	48
Crounes politiques	
Groupes politiques - cessions d'une partie du crédit collaborateur	50 2
- contribution aux frais de secrétariat	
- cotisations	

Indemnité de fonction	40-1, 44-2
Indemnité parlementaire	40 et s
- cessibilité et saisissabilité	44
- composition	40-1
- condamnation	
- cumul	
- décès	
- détention	
- dissolution	41-1, 42-1
- élection à l'Assemblée nationale	41
- élection au Sénat	
- fin de législature	
- fin du versement	42
- ministre	41-4
- nomination au Conseil constitutionnel	
- ouverture du droit	41
- privation	
- réduction	
- remplaçant	41-3
- retenues	45
Indemnité représentative de frais de mandat	56 57
- cessibilité et saisissabilité	
- dépassement du crédit collaborateur	
- modalités de versement	
- période de versement	
- retenues et charges imputées	*
- revalorisation	
- reversement	
Indemnité de résidence	40-1
Indemnités spéciales	16 17
- bénéficiaires	
- cessibilité et saisissabilité	
- cumul	
- dissolution	
- période de versement	
Irrecouvrahilité	78

L

Liquidation	
- des dépenses	17
- des recettes	23
M	
	10
Mandats	
- constatation d'irrégularités	
- contrôle du Trésorier	
- états de paiement	
- forme et contenu	
- paie	13
- période	14
- régularité	15
- signature	
Mandat de régularisation	20-1, 20-4, 28-2
Marchés publics	74, 75
Ministre	41-4, 59-1
O	
O	
Oppositions (voir aussi saisies)	15, 80
Ordonnancement des dépenses	
- autorité qualifiée	18
- ordonnancement préalable	
r	
P	
Paiement des dépenses	
- autorité qualifiée	
- ayants droit de succession	
- indemnités, traitements, salaires, pensions et prestations so	ciales

Pensions	
- ayants cause	42-3, 72-2
- députés	1-4, 35-1, 45-1
- personnel1-	
1	, , , , , ,
Période complémentaire	1-1, 14-1, 14-4
Personnel	
- abandon de poste	70-2
- cumuls de retraites et de rémunérations	
- décès	
- fin du droit à traitement	
- fixation des rémunérations	
- ouverture du droit à traitement	
- retenues sur les traitements	
- service non fait	
Service non ruit	/1
Pièces justificatives 1	1, 28-2, 29-2, 37-2, 64-2
Plan comptable	2-2, 32-3, 33
Prescription	15, 79
•	
Président de l'Assemblée Nationale	
- frais de réception et de déplacement	64-1
- indemnité spéciale	
- rémunérations et frais de mission des membres du Cabinet	
Q	
Questeur délégué	2-2, 22-3, 23-4, 35-2, 36
Questeur deregue	2 2, 22 3, 23 1, 33 2, 30
Questeurs	
- affectation du résultat de l'exercice	
- approbation des budgets rectificatifs	
- arrêté de régularisation des virements de crédits	
- autorisation du paiement des dépenses par prélèvement	
- conditions d'utilisation du crédit collaborateur	· ·
- création de comptabilités annexes	
- création des régies.	
- détermination des frais de mandat remboursés par l'Assemblée Nationale	63
- dissolution	
- élaboration du budget	3
- engagement des dépenses	
- fixation des rétributions dues au personnel non statutaire	66-2
- frais de réception et de représentation	64-2
- indemnités spéciales	47-3
- présentation des comptes	
- recouvrement des créances	

Quitus	25 38-1
- aux Questeurs.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
- au Trésorier	
au Tesoriei	
R	
Recettes	1-3, 22 à 25
- encaissement	22
- évaluatives	6-2
- liquidation	23-3
- non-contraction des dépenses et des recettes	
- régies	26-2, 29
- titres	22-3, 23
Recouvrement des créances	76 et s.
Régies	26 et s
- apurement	
- contrôle du Trésorier.	
- création	
- objet et fonctionnement des régies d'avances	
- objet et fonctionnement des régies de recettes	
- régularisation des avances	
- tenue d'une comptabilité	
•	
Règlement définitif des comptes	38
Remise gracieuse	77
Répartition des dépenses et des ressources	1-4, 3-3
Retenues	
- pour service non fait	71
- sur les traitements du personnel.	
- sur l'indemnité parlementaire	
- sur l'indemnité représentative de frais de mandat	
S	
Saisies	*
- consignation à la Caisse des dépôts et consignations	
- insaisissabilité de l'indemnité de fonction	
- insaisissabilité de l'indemnité représentative de frais de mandat	
- insaisissabilité des indemnités spéciales	
- notification au Trésorier	
- sur les pensions	
- sur l'indemnité parlementaire	44

Secrétaire Général de la Questure	
- compte financier	36
- liquidation des dépenses	16-1, 17-1
- liquidation des recettes	23-3
- ordonnancement	
- préparation des dossiers d'engagement	8-2
- préparation du budget	
- virements de crédits	4-1
Sécurité sociale	35-1, 45-2, 68
Service du Budget, du contrôle financier et des marchés	4-1, 7-1, 17-2, 36
Services gestionnaires	
Signature des mandats et pièces justificatives	10-3, 11-3, 12, 15
Successions	21
T	
Traitements (voir personnel)	
Titres de recettes	22-3, 23
Trésorier	
- changement	39
- compte financier	
- contrôle des mandats de paiement	
- contrôle des régies	
- disponibilités financières	
- dotation versée par l'Etat	
- encaissements	22
- immobilisations financières	25
- paiement des dépenses	19
- quitus	
- recouvrement des créances	76
- remise gracieuse	77
- responsabilité	25
- saisies	80, 81
- tenue de la comptabilité générale	
Trésorier-adjoint	15
${f v}$	
Vente de biens réformés	24
Vérification des comptes	37
Virement de crédits	4